



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-095

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-007 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le centre éducatif fermé l'Arverne sis le parc, 63330 Pionsat (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-02-007

arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2019, pour le centre
éducatif fermé l'Arverne sis le parc, 63330 Pionsat

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le Centre Éducatif Fermé L'ARVERNE sis Le Parc - 63330 PIONSAT

**La Préfète du Puy de Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2007 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « L'ARVERNE » géré par l'Association LE CAP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire l'Association LE CAP pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 2 juillet 2019 et le 24 juillet 2019,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé L'ARVERNE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation	186 873,00 €	1977 294,91€
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1250 405,40 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	540 016,51 €	
Résultat	Déficit		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1817254,73 €	1977294,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non	4 165,00 €	
Résultat	Excédent	152 875,18 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2019 du centre éducatif fermé L'ARVERNE sis, « Le Parc » - 63330 PIONSAT est fixée à 1 817 254,73 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 151 437,89 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2019

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC